

**Habilitation le Maire
à lancer les
consultations
nécessaires
relatives à
l'entretien et la
Maintenance du
parc informatique
des établissements
scolaires de la Ville
de Mahina, pour
l'année 2016**

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 12

Madame IRITI Chestine, Conseillère municipale a été élue Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 2122-1 et 2122-2

EN SA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2015

ADOPTE

Article 1^{er} : Le Maire est habilité à lancer les consultations nécessaires et à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels relatives à la l'entretien et la maintenance du parc informatique des établissements scolaires de la Ville de Mahina, pour l'année 2016.

Article 2 : La dépense y afférente sera imputable à la section de fonctionnement du budget

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

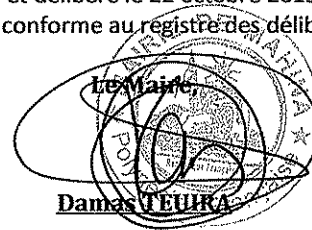
Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 26/10/2015
et affichage le 26/10/2015

Le Maire,

Damas TEIURA



Fait et délibéré le 22 octobre 2015.
Pour copie conforme au registre des délibérations



Damas TEIURA